

N° 9. — PROCLAMATION du Gouverneur général qui accepte le titre d'empereur.

Le Gouverneur général, aux généraux de l'armée et aux autorités civiles et militaires, organes du peuple (1).

A Dessalines, le 15 février 1804, an 1<sup>er</sup>.

Citoyens,

Si quelque considération justifie à mes yeux le titre auguste que votre confiance me décerne, ce n'est que mon zèle, sans doute, à veiller au salut de l'empire, et ma volonté à consolider notre entreprise, entreprise qui donnera de nous aux nations les moins amies de la liberté, non l'opinion d'un ramas d'esclaves, mais celles d'hommes qui prédilèctent leur indépendance au préjudice de cette considération que les puissances n'accordent jamais aux peuples qui, comme nous, sont les artisans de leur propre liberté, qui n'ont pas eu besoin de mendier des secours étrangers pour briser l'idole à laquelle nous sacrifions.

Cette idole, comme Saturne, dévorait ses enfants, et nous l'avons foulée aux pieds; mais n'effaçons pas ces souvenirs; rappelons ce que la récence de nos infortunes a imprimé dans nos âmes, ils seront des préservatifs puissants contre les surprises de nos ennemis,

*ments, etc. — N° 76, Loi, du 16 mars 1807, additionnelle et interprétative, etc. — N° 141, Loi, du 22 janvier 1808, sur les réclamations des sommes dues, etc. — N° 60, Loi, du 9 février 1807, concernant l'agriculture, etc.*

(1) Voyez n° 7, *Acte, du 25 janvier 1804, qui nomme le Gouverneur général J.-J. Dessalines, empereur d'Haïti.* — N° 17, *Programme de son couronnement, le 6 septembre.* — N° 23, *Constitution impériale d'Haïti, du 20 mai 1805, art. 20.*

et nous prémuniront contre toute idée d'indulgence à leur égard.

Si les passions sobres font les hommes communs, les semi-mesures arrêtent la marche rapide des révolutions.

Puis donc que vous avez jugé qu'il était de l'intérêt de l'État que j'acceptasse le rang auquel vous m'élevez en m'imposant ce nouveau fardeau, je ne contracte aucune nouvelle obligation envers mon pays ; dès longtemps je lui ai fait tous les sacrifices ; mais je sens qu'un devoir plus grand, plus saint, me lie ; je sens, dis-je, que je dois conduire rapidement notre entreprise à son but, et, par des lois sages, mais indulgentes pour nos mœurs, faire que chaque citoyen marche dans sa liberté sans nuire aux droits des autres et sans blesser l'autorité qui veille au bonheur de tous.

En acceptant enfin ce fardeau aussi onéreux qu'honorable, c'est me charger de la somme du bien ou du mal qui résultera de mon administration. Mais n'oubliez pas que c'est dans les temps les plus orageux que vous me confiez le gouvernement du vaisseau de l'État.

Je suis soldat ; la guerre fut toujours mon partage, et tant que l'acharnement, la barbarie et l'avarice de nos ennemis les porteront sur nos rivages, je justifierai votre choix ; et, combattant à votre tête, je prouverai que le titre de votre général sera toujours honorable pour moi.

Le rang suprême auquel vous m'élevez m'apprend que je suis devenu le père de mes concitoyens, dont j'étais le défenseur ; mais que le père d'une famille de guerriers ne laisse jamais reposer son épée s'il veut transmettre sa bienveillance à ses descendants et les apprivoiser avec les combats.

C'est à vous, généraux et militaires, qui monterez après moi au rang suprême, que je m'adresse ; heureux de pouvoir transmettre mon autorité à ceux qui ont versé leur sang pour la patrie, je renonce, oui, je renonce formellement à l'usage injuste de faire passer ma puissance à ma famille (1).

Je n'aurai jamais égard à l'ancienneté, quand les qualités requises pour bien gouverner ne se trouveront pas réunies dans le sujet ; souvent la tête qui recèle le feu bouillant de la jeunesse, contribue plus efficacement au bonheur de son pays, que la tête froide et expérimentée du vieillard qui temporise dans les moments où la témérité seule est de saison.

C'est à ces conditions que je suis votre empereur ; et malheur à

(1) Voyez, n° 23, *Constitution impériale d'Haïti*, du 20 mai 1805, art. 23.

celui qui portera sur les degrés d'un trône élevé par la reconnaissance de son peuple, d'autres sentiments que ceux d'un père de famille.

Signé : DESSALINES.

Par le Gouverneur général :

*L'adjutant général*, Signé : BOISROND-TONNERRE.

N° 10. — DÉCRET relatif aux individus qui ont provoqué ou qui ont pris part aux massacres et aux assassinats ordonnés par LECLERC et ROCHAMBEAU (1).

LIBERTÉ, INDÉPENDANCE OU LA MORT.

Quartier général des Gonaïves, le 22 février 1804, an 1<sup>er</sup>.

Le Gouverneur général,

Considérant qu'il reste encore dans cette île des personnes qui ont contribué, soit par leurs écrits, soit par leurs accusations, à faire noyer et suffoquer, assassiner et pendre ou fusiller plus de 60,000 de nos frères sous le gouvernement inhumain de *Leclerc* et de *Rochambeau* ;

Considérant que tous ces hommes, qui ont déshonoré la nature humaine par le zèle avec lequel ils ont rempli leur office de dénonciateurs et d'exécuteurs, doivent être classés parmi les assassins, et livrés sans remords au glaive de la justice ;

DÉCRÈTE ce qui suit :

Art. 1. Les commandants de division feront arrêter, dans l'étendue de leurs commandements respectifs, toutes les personnes qui sont convaincues ou qui sont soupçonnées d'avoir pris part aux massacres et aux assassinats ordonnés par *Leclerc* et *Rochambeau*.

Art. 2. Avant de procéder à l'arrestation d'un individu (comme il arrive souvent que plusieurs peuvent être innocents, quoique fortement soupçonnés), nous ordonnons à chaque commandant de prendre toutes les informations nécessaires dans les recherches des preuves, et surtout de ne pas confondre les rapports justes et sincères avec les dénonciations qui sont souvent suggérées par la haine et la malveillance.

(1) Voyez, n° 13, *Proclamation*, du 28 avril 1804, relative aux massacres des Français.

celui qui portera sur les degrés d'un trône élevé par la reconnaissance de son peuple, d'autres sentiments que ceux d'un père de famille.

Signé : DESSALINES.

Par le Gouverneur général :

*L'adjutant général*, Signé : BOISROND-TONNERRE.

---